

La compensation biodiversité instaure un droit à détruire !



Notre-Dame des Landes : Un aéroport compensé biodiversité est-il vert ?

Document réalisé par Maxime Combes, économiste et membre d'Attac France – maxime.combes@gmail.com @MaximCombes sur twitter.

De quoi parle-t-on ?

Près de 40 ans après la première loi de protection de la nature de 1976, le projet de loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », présenté en Conseil des ministres il y a plus de deux ans, arrive au bout du débat parlementaire. Réunis en commission mixte paritaire pour trouver un accord sur les articles encore en discussion, les députés et les sénateurs ne se sont pas mis d'accord. Le texte débute donc une troisième lecture. Objectif affiché du gouvernement : voter le texte d'ici la fin de la session parlementaire, fin juillet. Un agenda ambitieux puisque le Sénat devra se prononcer une nouvelle fois avant que l'Assemblée tranche définitivement. Sur le plan de l'érosion de la biodiversité, l'enjeu est de taille : seuls 22 % des habitats et 28% des espèces d'intérêt communautaire sont jugés en bon état en France.

L'institution des « obligations de compensation écologique » est à la fois un des principes cardinaux de ce texte, et l'un des sujets les plus débattus, que ce soit au sein du Parlement, ou dans le débat public. La compensation, prévue dans le cadre de la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC), n'est

pas nouvelle. La loi de 1976 en posait les premiers jalons. Mais ce n'est que récemment que la compensation a été mise en œuvre de manière plus systématique, y compris pour répondre aux critiques croissantes auxquelles les nouvelles infrastructures sont exposées. Là où la loi de 1976 mentionnait la possibilité de compensation sans en préciser les contours, les articles 2 et 33A du projet de loi font du mécanisme de la compensation une disposition centrale des politiques de protection de la biodiversité.

La doctrine ERC est ainsi énoncée : « Ce principe implique d'éviter les atteintes significatives à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées » (article 2). S'il n'est pas précisé ce qui justifie de passer des étapes « éviter et réduire » à l'étape « compenser », un ordre de priorité est établi. L'article 33A institue lui des « réserves d'actifs naturels », désormais appelées « sites naturels de compensation », comme l'une des modalités de mise en œuvre de la compensation.

Nos critiques et le débat public

A plusieurs reprises, et sous différentes formes, nous avons rendues publiques de vives critiques sur le principe même de la compensation et sur cet article 33A qui se focalise presque entièrement sur la création de banques de biodiversité. Nos critiques ont porté : que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat, c'est notamment autour de nos trois arguments-phare qu'une bonne partie des débats sur le bien-fondé de la compensation et sa mise en application se sont noués :

- 1) la faiblesse intrinsèque des mécanismes de compensation, notamment l'absence d'équivalence écologique et de garantie sur la pérennité des actions menées, les disqualifie ;
- 2) les dispositifs de compensation écologique reviennent à instaurer un véritable droit à détruire, légitimé au nom de la promesse d'une restauration « équivalente » ;
- 3) la création de « réserves d'actifs naturels » conduit à confier une part significative de la protection de la biodiversité à des investisseurs, des banques et des acteurs financiers alors que les expérimentations en cours n'ont pas été l'objet d'une étude indépendante ;

4)

Ces débats n'ont pas été contenus à l'arène parlementaire. De nombreux articles de presse (journaux, radio, TV) et plusieurs tribunes, provenant de représentant.e.s d'ONG ou de chercheurs, ont été publiés pour discuter ces arguments et le principe même de la compensation écologique. Nous ne pouvons que nous réjouir que le débat soit désormais ouvert. Dans ce document, nous souhaitons le poursuivre et apporter quelques éléments de réponse aux objections les plus fréquemment entendues, notamment en nous basant sur le projet de loi et les discussions qu'il occasionne.



*L'ancienne forêt a été déplacée
(nos excuses pour le dérangement)*

La compensation c'est « mieux que rien »

La première des réactions est présentée avec la force de l'évidence : « depuis 1976, plus d'un million d'hectares ont été détruits sans aucune action de restauration » répète Laurent Piermont, directeur de la CDC biodiversité¹. S'assurer que des opérations de compensation soient menées lors de la construction de nouvelles infrastructures serait donc un plus, comparé à la période antérieure. Pour Harold Levrel, professeur d'économie à AgroParisTech, et Anne Teyssède, écologue, il s'agit même de « s'appuyer sur les projets d'aménagement décidés – par l'Etat ou les collectivités territoriales – pour restaurer d'autres habitats dégradés »². Le raisonnement est clair : la construction de nouvelles infrastructures est l'occasion d'obtenir des financements visant à compenser la destruction de biodiversité et/ou de restaurer des milieux dégradés. Pour Piermont, c'est le moyen de « concilier le nécessaire équipement du pays et le respect de l'environnement ».

Un tel raisonnement touche au cœur du problème, à savoir le caractère non négociable et/ou inéluctable de la construction de nouvelles infrastructures. La compensation est présentée comme un mieux : puisque l'évitement et la réduction prévus par le principe ERC n'éliminent pas l'impact sur la biodiversité, mieux vaudrait compenser ces impacts que ne rien faire. Pourtant, de ce même constat sur la persistance d'impacts significatifs, une autre conclusion pourrait être tirée : si les étapes « éviter et réduire » du principe ERC sont édulcorées et court-circuitées, c'est au législateur de les rendre réellement opérationnelles. Comme le disait avec raison l'économiste Jacques Weber, « la meilleure des compensations écologiques est celle qui n'a pas lieu d'être » : au nom de la protection de la biodiversité, certains projets d'infrastructure devraient tout simplement être évités.

Prenons un exemple avec le cas des zones humides. Plus des deux-tiers de ces zones ont disparu en France au siècle dernier. Le message des scientifiques est clair et indiscutable : il faut enrayer leur destruction car elles jouent un rôle clef dans la régulation du cycle de l'eau (purification, gestion des trop-plein, etc) et dans le stockage du carbone, tout en assurant un habitat majeur de biodiversité. Pour mettre fin à leur destruction et protéger les

- 1 Table ronde sur la compensation écologique, Assemblée nationale, 27 janvier 2016, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-dvp/15-16/c1516029.asp>
- 2 Harold Levrel, Anne Teyssède, Le Monde, 1 février 2016 http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/02/01/loi-sur-la-biodiversite-ne-tirez-plus-sur-l-ambulance_4857351_1652692.html

zones humides restantes sur le territoire, le législateur pourrait introduire une interdiction pure et simple de toute nouvelle destruction. Ce n'est pas l'option prise par le législateur. A l'interdiction, justifiée, il est préféré la possibilité de la compensation dont on sait, par l'expérience et les études scientifiques, qu'elle ne pourra être de nature et de qualité équivalentes. Quitte à progressivement remplacer les riches zones humides existantes par quelques nouvelles mares.

« La compensation n'est pas un droit à détruire, mais une incitation à ne pas détruire »

Pour Levrel et Teyssède, ceux qui critiquent les dispositifs de compensation au motif qu'ils induiraient « un droit à détruire », font fausse route : « la compensation écologique n'a pas pour objectif d'autoriser les dégradations environnementales mais bien de réduire ces dégradations »³. « Ce sont les déclarations d'utilité publique (DUP) de projets d'aménagement (...) qui créent le droit à détruire » poursuivent-ils, tandis que « les mesures compensatoires sont un instrument de nature réglementaire » visant à « créer des contraintes environnementales sur le secteur économique ».

Autrement dit, il ne faudrait pas voir la compensation comme un moyen de relâcher les règles de protection de l'environnement, mais au contraire comme un dispositif générant des contraintes environnementales fortes. Laurent Piermont ne dit pas autre chose : « la compensation crée une pression économique sur le maître d'ouvrage qui l'incite à réduire l'impact sur le milieu naturel »⁴. A les écouter, la compensation inciterait à un meilleur respect des étapes « éviter et réduire ». Argument repris par Ségolène Royal en première lecture au Sénat, affirmant que « compenser n'est pas un permis de détruire mais une obligation de responsabilité »⁵.

Le raisonnement de Levrel et Teyssède, selon lequel le « droit à détruire » provient de la DUP mais pas des dispositifs de compensation, ne manque pas d'étonner. La réglementation actuelle ne prévoit-elle pas que la DUP liste « les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité » et que son périmètre soit étendu « pour y inclure l'espace permettant la réalisation des mesures

compensatoires »⁶ ? Par ailleurs, le projet de loi actuellement en discussion précise que « la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage » doit être incluse dans « l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation ». Etude d'impact sur la base de laquelle la DUP sera éventuellement délivrée. Dissocier l'acte de délivrance de la DUP des mesures compensatoires semble donc peu fondé.

« Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante », le projet « n'est pas autorisé en l'état » est-il écrit dans l'article 33A du projet de loi. Ce qui signifie que si les atteintes ne peuvent être ni évitées, ni réduites, mais qu'elles peuvent être compensées, alors le projet peut néanmoins être autorisé puisque les opérations de compensation vont être analysées au moment de l'éventuelle délivrance de la DUP. La compensation peut donc bien justifier à elle seule la construction d'une infrastructure et donc la destruction de la biodiversité qui l'accompagne. En refusant d'opérer un découplage entre l'autorisation d'un projet et la définition des mesures compensatoires, le législateur fait comme si les coûts environnementaux de nouvelles infrastructures pouvaient être minimisés par la compensation, et ce alors que la destruction de biodiversité est irrémédiable.

« Bien encadrée, la compensation est un outil efficace » est-il répondu.

Nous ne sommes pas les seuls à critiquer le manque de règles pour encadrer les dispositifs de compensation. Dans un autre document, Harold Levrel et Denis Couvet reconnaissent que « devoir compenser est nécessairement un "pis-aller" dans une situation de toute manière défavorable à la biodiversité où les séquences "éviter et réduire" n'ont pas su faire mieux »⁷. Dans leur tribune au Monde, Levrel et Teyssède indiquent d'ailleurs que « le projet de loi pour la biodiversité, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, ne permet pas de fournir les instruments légaux offrant des protections de long terme sur les sites compensés, des critères d'évaluation limpides sur les objectifs d'équivalences, ni les modalités de contrôle et de

3 Harold Levrel, Anne Teyssède, Ibid.

4 Table ronde sur la compensation écologique, Assemblée nationale, 27 janvier 2016, ibid

5 Séance du 19 janvier 2016 (compte rendu intégral des débats), <http://www.senat.fr/seances/s201601/s20160119/s20160119001.html>

6 http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_mesures_compensatoires_dreal_cle024c36.pdf

7 Harold Levrel, Denis Couvet, Les enjeux liés à la compensation écologique dans le « projet de loi biodiversité », Fondation de l'Ecologie politique, Janvier 2016, <http://www.fondationecolo.org/activites/publications/Point-de-vue-d-experts-Janvier-2016-Compensation-et-biodiversite>

sanction nécessaires à la mise en place de mesures compensatoires dignes de ce nom ». On ne peut que partager cette analyse et constater la très faible probabilité que la nouvelle lecture du texte à l'Assemblée nationale y remédie.

Les ministres en charge du suivi du projet de loi, Ségolène Royal et désormais Barbara Pompili n'ont cessé d'essayer de rassurer à ce sujet : « la compensation restera une option de dernier recours », « l'équivalence sera garantie par les services de l'Etat », « les réserves d'actifs naturels feront l'objet d'un agrément préalable par l'État, selon des modalités définies par décret », etc. On a même entendu dire qu'on allait faire de la « compensation à la française ». Difficile d'accepter pour argent comptant ces engagements oraux qui ne sont pas transcrits dans des dispositions formelles dans le projet de loi. Si la compensation est bien présentée comme une option de dernier recours, il n'est pas précisé ce qui justifie de franchir les étapes « éviter et réduire » pour arriver à l'étape « compenser ». Si les sites de compensation doivent obtenir un agrément, l'exemple de l'agrément obtenu par la CDC Biodiversité pour sa banque d'actifs naturels dans la Crau montre qu'il ne permet pas de se prémunir des faiblesses intrinsèques de la compensation ni de se soustraire aux exigences de rentabilité financière⁸.

D'autre part, les conditions d'équivalence entre les dégradations écologiques et les mesures de compensation ne sont pas précisées dans le projet de loi, laissant aux opérateurs et cabinets d'étude tout loisir pour utiliser et fixer leurs propres normes d'équivalence. Sur le terrain, on sait ce que donne une telle latitude⁹. Les cas de Notre-Dame des Landes, de Sivens, du centre Parcs des Chambaran et de bien d'autres projets, en France et dans le

8 Arnaud Béchet et Anthony Olivier, Cossure : un exemple à ne pas suivre ? Regards critiques sur la première expérience de compensation par l'offre initiée en France, Le Courrier de la nature, Juillet 2014, http://www.nacicca.org/IMG/pdf/Courrier_de_la_Nature_n_o284.pdf

9 Le cas de Notre-Dame des Landes est emblématique des limites de la compensation biodiversité. Les inventaires réalisés – dans des conditions douteuses – par le cabinet d'expertise Biotope ont oublié de nombreuses espèces et mal répertorié les zones, comme l'a révélé le travail des décompenseurs en lutte. Comment compenser des espèces dont l'existence même est ignorée ? La compensation ne permet-elle pas de justifier la destruction d'espèces non encore répertoriées ? A Notre-Dame des Landes, c'est bien les retards pris suite à la résistance citoyenne qui ont permis d'établir la véritable richesse biologique du lieu. Au final, cette zone de bocage, souvent dépeinte comme ordinaire, comporte 1500 espèces recensées. Soit un niveau proche des sites Natura 2000 du département selon les écologues.

monde, ont donné l'occasion à des naturalistes et des experts de démontrer la faiblesse intrinsèque des opérations de compensation, ainsi que leur incapacité à restaurer de la biodiversité et des territoires dégradés¹⁰. Par exemple, si les pertes sont immédiates et définitives, les restaurations, à supposer qu'elles puissent être jugées équivalentes, ne peuvent être que progressives. L'équivalence entre des milieux naturels détruits et la reconstruction de milieux artificiels est donc complètement ... artificielle. C'est une convention, sans rapport avec la réalité des écosystèmes et des savoirs établis par les écologues.

Les restaurations ne sont d'ailleurs assurées que de façon temporaire. A une destruction irrémédiable de biodiversité, il est proposé de considérer comme équivalente une compensation qui n'est pas garantie de façon pérenne. Ainsi, sur son site de Cossure, la CDC biodiversité ne s'est engagée que pour trente ans. Hormis des engagements oraux¹¹, aucune garantie formelle n'existe au-delà des trente ans, et la CDC biodiversité refuse de s'engager à rétrocéder le terrain à une structure à-même de le protéger comme la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, par exemple. Pour garantir la pérennité de l'approche, il serait pourtant possible d'introduire une servitude environnementale à perpétuité permettant d'assurer la pérennité de la compensation et de réintroduire dans le domaine public des droits sur une opération de compensation exigée par les pouvoirs publics en contrepartie de l'autorisation de la construction d'une nouvelle infrastructure.



Avis d'expulsion : nouvelle adresse à préciser !

10 Maxime Combes, De Notre-Dame-des-Landes à Sivens : quand la compensation écologique institue un droit à détruire, Bastamag, 27 novembre 2014, <http://www.bastamag.net/De-Notre-Dame-des-Landes-a-Sivens#nb3>

11 Laurent Piermont répète à l'envie que « La signature de la CDC est une garantie ! », oubliant de préciser que la CDC-biodiversité est une filiale privée de la CDC et qu'un engagement oral ne vaut pas un engagement écrit.

Exiger un gain net de biodiversité pour régler les difficultés

En première lecture à l'Assemblée nationale, le législateur a introduit deux notions qui visent à exiger que ce qui est compensé soit *a minima* l'équivalent de ce qui a été détruit : la compensation doit « viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ». Supprimée et réintroduite plusieurs fois, cette disposition pourrait *in fine* être adoptée. Pour les députés et ONG qui défendent ces deux notions, elles doivent servir de garde-fou pour écarter les projets les plus nocifs, sans doute avec l'idée que les aménageurs auront bien du mal à atteindre « aucune perte nette », ou même « un gain de biodiversité ». Accompagnés d'une « obligation de résultats », ces deux principes peuvent en effet contribuer à renchérir l'opération de compensation.

Cette approche est pourtant très discutable. En procédant ainsi, l'idée selon laquelle la compensation pourrait générer plus de biodiversité (le « plus », ce gain net, étant à préciser tant en qualité qu'en quantité) que la destruction liée au projet, ferait son entrée dans le droit français. Si la compensation est instituée en droit comme une pratique pouvant créer plus de biodiversité que la construction de l'infrastructure n'en détruit, alors les étapes « éviter et réduire » n'ont plus vraiment de raison d'être : pourquoi éviter et réduire si on peut créer plus de biodiversité ? N'est-ce pas au contraire le parfait argument pour poursuivre, sous réserve de compenser les atteintes, la construction d'infrastructures et d'aménagements industriels ? Ce principe fait une formidable promesse : pour quelques autoroutes et aéroports de plus, vous obtiendrez *in fine* plus de biodiversité qu'initialement ! N'est-ce pas formidable ? Il n'y aurait donc plus lieu d'empêcher la construction de nouvelles infrastructures puisque leur construction pourrait être à l'origine d'un gain net de biodiversité.

Quelle est l'efficacité écologique des pratiques de compensation ?

Là où les écologues disent qu'il est plus efficace de protéger l'existant que de recréer, imparfaitement, la nature, ce principe de gain net de biodiversité fait la promesse du contraire et institue un véritable droit à détruire. Pourtant, les écologues sont catégoriques à ce sujet : il n'est pas possible de restaurer l'intégralité de l'écosystème préexistant. Ainsi, une analyse portant sur 621 zones humides restaurées dans le monde montre qu'en moyenne, et après plusieurs décennies, seuls 75 % de l'écosystème est

recupéré¹². La perte est donc nette. Nette et sans bavure : il n'y a pas de zéro perte nette, encore moins de gain net. Le résultat plaide pour une interdiction de la destruction de nouvelles zones humides, pas pour leur compensation. Si l'on s'intéresse à un plus large éventail de projets de restauration, une étude montre que jusqu'à deux tiers des compensations basées sur la restauration d'un écosystème ont été des échecs¹³.

La ministre se veut pourtant rassurante : selon Barbara Pompili, « les premiers résultats des expérimentations de réserves d'actifs naturels sont positifs »¹⁴. On ne sait pas sur quelles études s'appuie la ministre pour étayer son propos sur les expériences de la CDC Biodiversité en plaine de Crau depuis 2008 et, depuis 2015, d'EDF dans les Alpes, de la société Dervenn en Bretagne et du conseil général des Yvelines. A notre connaissance, aucune évaluation indépendante n'a été menée de manière approfondie et systématique. D'autre part, les premiers résultats de la CDC biodiversité sur le site de Cossure sont *a minima* discutables : « malgré des résultats encourageants, comme le retour d'oiseaux steppiques sur le site restauré, le mécanisme apparaît déficient dans sa mise en œuvre et est loin d'avoir fait ses preuves d'un point de vue écologique » expliquent des écologues¹⁵.



Image typique des plaquettes faisant la promotion des banques de biodiversité

- 12 Moreno-Mateos D, Power ME, Comín FA, Yockteng R (2012) Structural and Functional Loss in Restored Wetland Ecosystems. PLoS Biol 10(1): e1001247. <http://journals.plos.org/plosbiology/article?id=10.1371/journal.pbio.1001247>
- 13 Suding, K.N., 2011. Toward an era of restoration in ecology: successes, failures and opportunities ahead. Annu. Rev. Ecol. Evol. Syst. 42, 465–487. Disponible sur: http://nature.berkeley.edu/sudinglab/wp/wp-content/uploads/2012/09/Suding_2011_AREES.pdf
- 14 Compte-rendu n°42 de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, Assemblée nationale, Lundi 7 mars 2016, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-dvp/15-16/c1516042.asp>
- 15 Arnaud Béchet et Anthony Olivier, Ibid,

D'autre part, l'exemple des banques de biodiversité aux Etats-Unis est riche d'enseignements. Leur déploiement s'inscrit dans le cadre de l'*environmental backlash* (contre-feu environnemental) des années 1970-1980 qui a principalement consisté à relâcher les normes environnementales pour préférer des dispositifs de marché donnant plus de flexibilité aux entreprises. Progressivement, de nombreux fonds d'investissement et acteurs financiers ont investi le secteur. Pour des résultats décevants comme le constate Levrel : « l'efficacité écologique observée en a été tout aussi faible que les bénéfices économiques »¹⁶. Il a fallu sérieusement revoir le cadre réglementaire par la suite, et introduire des mesures que le législateur français refuse (limitation géographique, servitude environnementale à perpétuité, obligations financières et fond de garantie). Sans que ces mesures n'aient permis de stopper totalement la disparition des zones humides (plus de 16 000 hectares par an entre 2004 et 2009).

Un récent numéro de la revue *Biological Conservation*¹⁷ fait le point sur l'état des savoirs en matière de compensation biodiversité. Il montre notamment que l'introduction des dispositifs de compensation s'inscrit dans un processus général visant à « relâcher » le caractère contraignant des réglementations existantes ou envisagées. En matière de protection de la biodiversité, les travaux montrent que les dispositifs de compensation ne tiennent pas compte des dynamiques temporelles des écosystèmes pas plus que de l'hétérogénéité des réponses écologiques des espèces. Les processus de classification et de standardisation nécessaires ignorent la multiplicité des valeurs de la biodiversité, et ne permettent pas de fonder les opérations de substitution qui sont à la base de la compensation : « la biodiversité est une réalité biophysique unique, complexe et non substituable ».

« Il n'y a aucun risque de marchandisation et de financiarisation »

La crainte d'une financiarisation de la nature est sans aucun doute l'un des arguments qui a le plus frappé les esprits et qui a suscité le plus de réactions. Piermont, qui définit son entreprise comme « un samu de la nature » pousse l'analogie jusqu'à dire qu'on ne financiarise pas la santé lorsqu'on paie pour une visite chez son médecin. Il en serait de même pour la biodiversité, qui ne serait rien d'autre que la

vente d'une prestation de service pour restauration d'un espace naturel. Plus sérieusement, Levrel écarte le risque en affirmant que la financiarisation suppose « une transférabilité et une cessibilité entre plusieurs personnes » des actifs naturels et donc l'existence de marchés secondaires. Ségolène Royal, en réponse à Delphine Batho qui avait affirmé craindre « un pas dans la direction de la financiarisation de la biodiversité », a répondu qu'il ne s'agissait pas « de financiariser la question de la compensation » et que le risque serait écarté par l'agrément des réserves d'actifs naturels¹⁸.

Si la réserve de Levrel est fondée, le reste l'est moins. Commençons par rappeler que ce sont les institutions internationales elles-mêmes qui établissent un lien entre biodiversité et marchés financiers. Par exemple, un rapport publié par la Commission européenne définit la banque de compensation comme « un marché où il est possible d'acheter des crédits » qui « peuvent être générés avant que les débits à compenser ne surviennent, sans qu'il y ait de lien préalable avec ces derniers, et être stockés dans le temps »¹⁹. L'harmonisation des législations nationales est d'ailleurs encouragée dans la perspective de « permettre l'échange systématique de crédits dans toute l'UE »²⁰. La Commission européenne a d'ailleurs fait publier un deuxième rapport visant à évaluer le « potentiel de l'offre et de la demande en matière de banques de compensation au niveau de l'UE » dans la perspective de « la conception d'un régime de banques de compensation »²¹. Stocker dans le temps des actifs naturels en attendant un marché de crédits, voilà qui s'approche d'une conception financière de la protection de la biodiversité.

Si l'utilisation des mots de la finance n'est jamais anodine (et parfois performative), allons plus loin, notamment parce que ces marchés internationaux de droits sur la biodiversité n'ont pas encore vu le jour. La financiarisation ne se limite pas à la création de marchés financiers. Il est possible de parler de financiarisation pour rendre compte de pratiques, techniques et valeurs inspirées par la finance qui vont jusqu'à organiser une nouvelle vision du

16 Table ronde sur la compensation écologique, Assemblée nationale, 27 janvier 2016, *ibid*

17 *Biological Conservation*, Volume 192, Décembre 2015
<http://www.sciencedirect.com/science/journal/00063207/192>

18 Séance du 19 janvier 2016 (compte rendu intégral des débats), *ibid*

19 The use of market-based instruments for biodiversity protection – the case of habitat banking, Février 2010,
http://ec.europa.eu/environment/enveco/pdf/eftec_habitat_technical_report.pdf

20 *Ibid*.

21 Exploring potential demand for and supply of habitat banking in the EU and appropriate design elements for a habitat banking scheme, janvier 2013,
http://ec.europa.eu/environment/enveco/taxation/pdf/Habitat_Banking_Report.pdf

problème où c'est l'efficacité financière qui prime dans les processus de décision.

Que fait-on avec les mécanismes de compensation ? On introduit une triple idée selon laquelle : 1) il est possible de décomposer des bouts d'écosystème les uns des autres (alors qu'ils sont le fruit d'innombrables et inextricables interactions entre les sols, les cycles biochimiques, les espèces qui les habitent ou encore les fonctions écologiques qu'ils assurent) ; 2) qu'il est possible d'évaluer, tant en qualité qu'en quantité, ces bouts d'écosystèmes ; 3) qu'il existe une commune mesure et une commune unité pour les rendre commensurables. Si l'expérience montre que ce n'est pas si simple et que de nombreux choix et approximations peuvent conduire à des résultats fortement dissemblables, cette opération conduit à transformer, sur le papier, des écosystèmes complexes, en une somme d'actifs naturels simples, qui eux deviennent compatibles avec une approche financière de leur gestion (production, stocks, rentabilité, évaluation, valorisation, vente ou support de titres dédiés).

En introduisant une forme d'équivalence écologique – ce qui est fondamentalement une faute en matière de biodiversité – et en transformant la biodiversité en unités de biodiversité préservée ou restaurée, ces banques de biodiversité génèrent des actifs biodiversité avant même que la dégradation écologique n'apparaisse. C'est une compensation par l'offre. Pour justifier leurs projets devant les pouvoirs publics, les aménageurs n'ont plus qu'à faire appel à ces banques d'actifs constituées ex-ante et leur acheter quelques actifs biodiversité constitués après une étude de marché et dans l'attente de leur venue. La CDC-biodiversité ne cherche-t-elle d'ailleurs pas à placer ses actifs auprès d'aménageurs ?

Sans même nécessiter la création préalable de marchés financiers, cette compensation par l'offre décompose la nature en une série d'actifs gérés comme de simples actifs par des acteurs bancaires et financiers. *In fine*, une telle approche s'appuie sur des pratiques, techniques et valeurs inspirées par la finance qui transforme la vision que nous avons de la biodiversité (et de sa complexité intrinsèque) en un stocks d'actifs naturels dont la préservation dépend de la rentabilité financière qu'il est possible d'en retirer. Si le risque que nous pointons, celui d'une financiarisation de la nature avec la généralisation des dispositifs de compensation, reste bien-entendu discutable, la discussion mérite mieux que les nombreuses arguties énoncées pour écarter la question.

Conclusion

Ce rapide tour d'horizon des principales objections entendues en réponse de nos vives critiques des dispositifs et pratiques de compensation écologique nous amène à faire trois propositions :

- retirer du projet de loi toute référence aux réserves d'actifs naturels : il est prématuré d'entériner par la loi ce dispositif de compensation par l'offre qui n'existe à l'heure actuelle que sous la forme d'expérimentations et qui n'ont pas été évaluées de façon indépendante ;
- renforcer significativement l'encadrement réglementaire des étapes « Eviter » et « Réduire » afin qu'elles soient réellement opérationnelles, quitte à bloquer des projets de nouvelles infrastructures ; l'étape « Compensation » doit par ailleurs être dissociée des processus d'autorisation des travaux pour ne pas servir de dérivatif facilitant la construction de nouvelles infrastructures ;
- mener une évaluation indépendante sur les expérimentations françaises et expériences étrangères de banques de biodiversité avant d'institutionnaliser le dispositif dans le droit français ;

Pour conclure, alors que certains acteurs promeuvent la compensation comme le seul dispositif qui puisse être utilisé dans les Etats du Sud sans moyens financiers disponibles pour la protection et la conservation de l'environnement²², il serait bon que l'arsenal législatif français soit, si ce n'est exemplaire, suffisamment sérieux pour fixer des lignes claires entre ce qui est acceptable de ce qui ne l'est pas.



²² La compensation écologique fait débat, Les Echos, citation de Frédéric Melki, 3 février 2016
http://www.lesechos.fr/03/02/2016/LesEchos/22121-087-ECH_la-compensation-ecologique-fait-debat.htm